N° 146 — 21e Année

CINQ CENTIMES LE NUMÉRO

Mercredi 26 Mai 1909

REDACTION :
ROUBAIX, rue de la Concorde, 7, près la place du Trichon. — (Téléphone 061) :
TOURCOING, rue Verte, 36. (Téléphone 1576)

Siège administratif :
Rue de Béthune, 27, à Lille

PRIX DES ABONNEMENTS :
Roubaix-Tourcoing :
Trois mois : 4 fr. 50 — Un an : 18 fr.
Nord et Départements limitrophes :
Trois mois : 5 francs — Un an : 20 francs

L'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING

Journal Républicain Quotidien

PRIX DES ANNONCES :
ANNONCES . . . 0 fr. [illegible]
RÉCLAMES . . . 0 fr. [illegible]
FAITS DIVERS . . 0 fr. 75
LOCALES . . . 1 fr.

Les annonces sont reçues aux bureaux du Journal ; à Paris, dans [illegible], 20, rue Taitbout.

TÉLÉPHONE
A ROUBAIX : N° 061 | A TOURCOING : N° 1576
A LILLE : N° 67

OPINIONS

Les Retraites ouvrières et paysannes

De tous les problèmes qu'agite aujourd'hui le monde parlementaire et politique, il n'en est pas qui préoccupe et passionne davantage la démocratie que celui des retraites ouvrières et paysannes. La moindre note, d'un caractère officiel ou officieux, qui paraisse dans les journaux sur ce brûlant sujet, retient tout de suite l'attention. Cette qui a été publiée, les jours derniers, par la commission sénatoriale chargée d'étudier le projet envoyé par la Chambre à la Haute Assemblée, ne pouvait donc passer inaperçue ? Serions-nous sur le point de voir enfin aboutir la solution tant désirée ? Je ne sais. Ce qui est sûr, c'est que l'honorable M. Cuvinot a donné lecture de son rapport aux membres de la commission. Il est donc parmi d'entre-voir, dès à présent, le moment prochain où la discussion s'engagera devant le Sénat.

On sait sur quels principes fondamentaux reposait le projet de la Chambre : d'obligation, le triple concours de l'ouvrier, de l'employeur et de l'Etat, la capitalisation. Longtemps, on discuta autour de ces trois principes. L'« obligation » surtout a fait verser des flots d'encre et d'éloquence. — Attentat à la liberté ! criaient ses détracteurs. On l'avait dit du projet de loi sur l'enseignement primaire. Qui donc voudrait revenir aujourd'hui sur le caractère obligatoire de cette dernière loi ? Au surplus, puisque la « liberté » est impuissante à résoudre le problème, pourquoi n'aurait-on pas recours à l'obligation ? Or, la « liberté » ne suffit pas. La faible proportion — 11 % — des ouvriers entrés dans les sociétés de secours mutuels en fournit une preuve irréfutable.

Le débat sur ce point semble épuisé en vain on ressasserait éternellement les mêmes arguments. Ce sont là discussions théoriques qui ne font pas avancer d'un pouce la question. La même observation se s'applique-t-elle pas aux deux autres principes ? Trop longtemps, on d'est contenté de vues générales, d'après que plus ou moins vagues et imprécis. Formules creuses ? Le moindre grain de bail fait mieux l'affaire du travailleur accablé par les ans ou par les infirmités. Voyons donc ce que contient le projet dont le dépôt est attendu.

Loin de moi, certes, la pensée de le discuter dans son ensemble. Le texte officiel n'en a pas encore, que je sache, été publié. Cette raison suffit, je crois, à justifier ma réserve. Je n'en parlerai donc qu'après les communiqués faits à la presse.

Quelle somme doit verser l'ouvrier ? Pendant combien de temps doit-il contribuer ? De quelle retraite jouira-t-il à l'âge prévu par la loi ?

Ce sont là, où le devine, les questions qui intéressent le plus vivement le travailleur des champs comme le travailleur de la ville.

Voici les dispositions par lesquelles ces questions sont, toujours d'après les communiqués, réglées par la loi :

« Tout travailleur ayant effectué de 25 à 65 ans » le versement annuel de 6 francs, obtiendra à 65 ans une rente totale de 267 francs.

« Si le versement annuel est de 12 fr., la rente s'élèvera à 400 francs ».

« Si le versement annuel est de 9 francs la rente sera de 340 francs.

La première observation qui frappe à cette lecture, c'est la durée du versement. L'ouvrier devra verser pendant cinquante ans. Il commencera à 15 ans pour finir à 65. Quinze ans ! n'est-ce pas un peu fort ? L'adolescent n'est-il pas encore à cet âge à charge à sa famille ? Combien est-il de jeunes gens qui se suffisent déjà ? Et si le père est obligé de payer pour lui-même, le pourra-t-il toujours ?

Premier inconvénient. Peut-être la faculté eût-elle été loi mieux de mise !

Mais rage fut pour la retraite aussitôt des réflexions plus sérieuses. Soixante-cinq ans ! Chez l'âge primitivement prévu par le projet de la commission de la Chambre des députés. La Chambre ne crut pas devoir sur ce point suivre sa commission. Elle exiges l'abaissement à soixante ans de la limite d'âge. Je contribual quelque peu à cette décision. On me permettra de penser, jusqu'à preuve du contraire, que c'est la Chambre qui a en raison.

Je n'ignore pas les argumenta invoqués à l'appui de la thèse contraire. Le plus important est celui qui est tiré des difficultés financières. Que vaut-il à côté de cette simple considération d'ordre purement humain : Combien y a-t-il d'ouvriers qui, arrivés à l'âge de soixante ans, soient encore capables de subvenir par leur seul travail à leurs moyens d'existence ? Assurément, cela dépend des professions. D'une façon générale cependant, et quelque métier qu'on envisage, n'est-il pas vrai que, lorsque l'ouvrier approche de soixante ans, si pour une cause quelconque, dépendante ou indépendante de sa volonté, il quitte sa place, il ne lui est pour ainsi dire plus possible de se replacer. C'est qu'il n'a plus le même capacité de travail qu'à quarante ans. L'employeur le sait bien : l'ouvrier aussi.

Cette limite d'âge, soixante-cinq ans, n'est-elle donc pas exagérée ?

Je ne dis rien de la durée de cinquante ans, pendant laquelle l'ouvrier devra verser sans discontinuer. Il me plaît de penser que des dispositions seront prévues dans la loi pour les cas du moins de discontinuité involontaire. Les éléments d'information nous manquant pour traiter ce point. Combien touchera le bénéficiaire qui aura versé exactement de 15 à 65 ans ? — 267 francs, nous dit-on. Si son versement annuel a été de 6 francs, 340 francs si ce versement a été de 9 francs ; 400 francs si ce versement a été de 12 francs.

Comment est obtenue cette « rente totale ? »

Par la capitalisation des versements ouvriers, augmentée de la quotité provenant de la répartition des contributions patronales, accrue et parfaite enfin par les majorations et subventions de l'Etat.

Le système paraît ingénieux, encore que nous devions attendre d'en connaître l'exposé précis, pour en définir l'exactitude économie. Ce n'est plus, la « capitalisation » seule, mais le « capitalisation » mitigée par la « répartition ».

Telles sont les grandes lignes — sommairement indiquées sur quelques points — du projet qui nous est annoncé. Il soulèvera certainement des polémiques ardentes. Le sujet est passionnant par lui-même. La démocratie a d'autre part entrevu une solution plus large. Quoi qu'il advienne, il leur se hâter. Qui est responsable des retards ? Est-ce le Sénat ? Est-ce le gouvernement ? Questions oiseuses ! Finissons-en. La commission instituée pour étudier le retraite des « Cheminots » — Loi Berteaux — vient de donner au gouvernement une leçon de libéralisme qui, je l'espère, portera ses fruits. A propos des retraites ouvrières et paysannes, pourquoi le Sénat et le gouvernement ne donneraient-ils pas une leçon analogue à la commission ? « Dimidium facti, qui cæpit, habet », dit le poète latin. — C'est avoir fait la moitié de la besogne que d'avoir commencé ». Que le Sénat commence donc la discussion !

Henri MICHEL,
Député des Bouches-du-Rhône

La Politique

Dimanche dernier, M. Berteaux, nouveau ministre de la guerre, a prononcé, aux environs de Rouen, un discours dans lequel, après avoir consolidé l'accord de tous les républicains, y compris les plus modérés, il a dénoncé l'existence d'un parti réactionnaire.

N'exagérons rien. Il y a des agitations royalistes. Il y en a toujours eu, depuis trente ans, mais elles ne sauraient constituer par elles-mêmes un gros danger. Les partisans de la Monarchie ne sont, en France, qu'une infime minorité, sans influence, sans autorité. Les Comelots du Roy n'empêchent personne de dormir, et ce n'est pas le bonheur de M. Jules Lemaître qui permettra au duc d'Orléans de monter sur le trône de ses pères.

Seulement, ce qui pourrait devenir périlleux, ce sont les incessantes provocations au désordre, les essais de troubles, les tentatives démagogiques que nous voyons se renouveler à tout propos, et que les agents déguisés de la réaction, les salariés de l'antisémitisme, couvrent d'une étiquette révolutionnaire.

Ce qu'on veut déterminer, c'est un ébranlement de panique et d'effroi dans le pays. A cet effet, on cherche à faire revivre le fantôme spectre rouge qui eut tant de succès en 1851, et derrière lequel s'avançait Napoléon III. Aujourd'hui, c'est au bénéfice de Philippe VII qu'on tente de recommencer le coup. Voilà le seul danger de l'heure présente.

Mais quand un danger est connu, n'est-il pas toujours aisé de le conjurer ?

Sans attenter aux libertés existantes, sans les restreindre, et surtout en respectant les syndicats ouvriers, institutions démocratiques créées malgré les collectivistes, il est possible d'opposer aux infranchissable barrières aux agitateurs professionnels.

La gauche radicale s'en est préoccupée. Ce souci sera certainement partagé par tous les bons républicains du Parlement, et cela dans l'intérêt même de la classe ouvrière qui n'a rien à gagner à suivre les mauvais bergers. Les malheureux poètiers viennent de l'apprendre à leurs dépens.

On dire peut-être que le bien dénoncé entre les mauvais démagogues et les royalistes est une chimère. Tout manque ces est aisible. Ce qui est l'est pas, c'est l'appui ouvertement prêté aux révolutionnaires par les journaux de la réaction. Et ceci a fait ouvrir les yeux à bien des gens !

Henry JAGOT.

Le PROGRÈS DU NORD et l'AVENIR DE ROUBAIX-TOURCOING répondent gratuitement par la voie du journal à toute demande de renseignements concernant les accidents du travail.

Les vœux des instituteurs

S'il y a, dans l'immense armée des fonctionnaires, quelques groupes où la tendance révolutionnaire se manifeste, nous avons le droit de dire que la grande majorité des salariés de l'Etat restent fidèles à la République et confiants dans la légalité républicaine.

Après les instituteurs de la Marne, dont nous avons noté les sages résolutions prises au cours d'un récent congrès, voici l'Amicale des instituteurs de la Haute-Marne qui vote un ordre du jour dont il faut approuver tous les termes.

Consciente de la haute mission qui leur est confiée, ces maîtres ne veulent pas la compromettre, et ils se gardent de tous les écarts qui pourraient nuire à l'œuvre patriotique qu'ils veulent mener à bonne fin.

C'est ainsi que l'Amicale réunie à Chaumont dénie toute solidarité avec certains groupements dont elle désapprouve l'action. Il tient entendre par là que les maîtres de la Haute-Saône ne veulent point accuser la responsabilité des actes et des paroles de quelques-uns de leurs camarades entraînés vers la plus fâcheuse agitation politique. Ils veulent le statut qui leur apportera des garanties et ils a refusé d'entrer au service d'un groupement politique quelconque, leur rôle professionnel et social consistant à enseigner à tous les enfants qui leur sont confiés l'amour du prochain, de la patrie et des lois républicaines ».

Paroles rassurantes et salutaires ! Réponse triomphante à tous les diffamateurs réactionnaires acharnés à dénoncer dans chaque instituteur un agent d'antipatriotisme et d'anarchie.

L'esprit malveillant de l'opposition cléricale s'empare volontiers de quelques manifestations isolées auxquelles prennent part une poignée d'instituteurs, pour exciter contre tous la haine du lanatisme. Il est trop facile de consoler que les maîtres des écoles laïques sont au-dessus de toutes les suspicions, mais il importe pourtant de soutenir leur courage en ne leur refusant pas l'appui auquel ils ont droit. Il faut les défendre contre les calomnies, et contre les conspirations des cléricaux, il faut qu'ils ne comptent pas vainement sur la République qu'ils servent avec dévouement et loyauté

Informations parlementaires

Le chèque barré

Paris, 25 mai.

La commission chargée d'examiner la proposition de M. Rabier, sur le chèque barré et le chèque de kiosque par la Chambre sur le chèque à provision insuffisante, se réunit aujourd'hui, sous la présidence de M. Fortier, à la demande du ministre du commerce. M. Cruppi donnera un avis favorable à ces innovations pratiques, attendues dans le monde commercial et industriel.

Les primes à la sériciculture

La commission des douanes, convoquée d'urgence par son président, M. Viger, à la demande du ministre du commerce, examinera aujourd'hui le projet des primes à la sériciculture et à la filature, adopté hier par la Chambre.

M. Cruppi sera entendu à 4 heures par la commission.

Un amendement à l'article 1er du projet de loi relatif aux encouragements spéciaux à donner à la sériciculture et à la filature de soie est présenté par M. Maurice Faure et plusieurs de ses collègues.

Il demande que la prime soit élevée à 70 centimes par kilo de cocons pendant vingt ans.

L'interpellation Gauthier de Clagny

L'interpellation sur la politique générale déposée par M. Gauthier (de Clagny), qui devait être discutée vendredi prochain, sera, selon toutes probabilités, renvoyée à la semaine prochaine, d'accord entre l'interpellateur et M. Clémenceau.

Les Syndicats agricoles

La commission du travail réunie sous la présidence de M. Mitterand, a adopté le rapport de M. Dubief formulant l'avis de la commission sur le projet de loi relatif à la constitution et au fonctionnement des syndicats agricoles.

Cet avis conclut à ce que tous les syndicats constitués, en vertu de la loi de 1884 soient autorisés à faire des actes de distribution entre leurs membres.

La commission a désigné M. Péronnet comme rapporteur des amendements concernant la fixation d'un minimum de salaire pour les ouvriers occupés dans la filature de la soie et le réglementation des heures de travail dans cette industrie.

L'affaire Légitimus

La commission parlementaire chargée de faire une enquête sur l'affaire Légitimus, après avoir entendu les témoins favorables à celui-ci, entend maintenant ceux qui la chargent. Elle a, en particulier, reçu M. Fays, ancien procureur général à la Guadeloupe, et qui conduisit les poursuites contre M. Légitimus.

La déposition de M. Fays a en principalement pour objet de démontrer que la procédure contre le député de la Guadeloupe avait été régulière.

Il a insisté partie de l'affaire des majorations de factures faites pour achats au compte de la municipalité de la Pointe-à-Pitre par M. Légitimus, pendant un voyage à Paris. On sait que la municipalité approuva d'ailleurs ces majorations irrégulières. Avec l'argent qu'il s'était ainsi procuré, M. Légitimus avait acheté pour lui un piano, une mandoline et un accordéon, pour son usage politique des bannières et des drapeaux.

L'élection de Saint-Affrique

Le 1er bureau de la Chambre chargé d'examiner les opérations électorales de la 1re circonscription de St-Affrique (Aveyron), a nommé aujourd'hui une sous-commission de cinq membres à l'effet d'examiner les dossiers de cette élection. Le sous-commission a décidé de faire une enquête très approfondie et d'entendre prochainement MM. Leroy-Beaulieu, Fournol et Fourès.

CHRONIQUE ÉCONOMIQUE

LES ACCIDENTS DU TRAVAIL

L'indemnité temporaire — Réglementation compliquée — Proposition nouvelle — Les petites pensions de la loi de 1898 — Modification demandée — Précautions nécessaires

Le loi du 9 avril 1898 a déjà, à trois reprises, en 1899, en 1902 et 1907, subi diverses modifications dont la nécessité avait été révélée par la pratique. Une proposition de loi de M. A. Lebrun, proposition renvoyée à la commission d'assurance et de prévoyance sociales, se réclame aujourd'hui des mêmes nouvelles.

L'article 3 de la loi du 9 avril 1898 prévoyait que l'ouvrier avait droit, pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité avait duré plus de quatre jours, à partir du cinquième jour seulement.

L'article 3 de la loi du 31 mars 1905 est venu modifier heureusement cette disposition en décidant que l'indemnité journalière serait due à partir du premier jour si l'incapacité avait duré plus de dix jours. Le moment paraît venu de faire un pas de plus et de décider que l'indemnité journalière serait due dans tous les cas et quelle que soit la durée de l'incapacité. Avec M. Lebrun, nous estimons en effet que si le principe de l'indemnité journalière égale au demi-salaire est fondé en droit, il doit s'appliquer indépendamment de la durée de l'incapacité. La situation paraît en ce moment passablement complexe. La limite fixée par la loi de 1898 n'était pas supprimée, si l'incapacité dure moins de quatre jours, pas d'indemnité ; si elle dure plus de quatre jours et moins de dix jours, indemnité due du cinquième jour à celui de la guérison, enfin si l'interruption de travail dure plus de dix jours, indemnité à partir du premier jour. Pourquoi ces différences de traitement ? N'est-il pas à craindre que l'ouvrier qui subit une incapacité de neuf jours laisse tout son possible pour la faire prolonger de deux jours, ce qui lui permettra de toucher quatre demi-journées de plus ou deux journées pleines, c'est-à-dire précisément le salaire des deux journées de repos qu'il s'efforcera de se procurer. Le docteur traitant de son côté hésitera à affirmer la parfaite guérison avant les dix jours, d'ailleurs en cas de difficultés, expertise et frais de justice viendront grossir démesurément les dépenses ; aussi permettons-nous que la meilleure méthode serait encore d'appliquer une règle uniforme, simple et équitable, d'accorder en un mot à la victime de tout accident du travail l'indemnité de demi-salaire, à partir du jour où elle a dû interrompre le travail et quelle que soit la durée de l'interruption.

M. Lebrun s'élève encore contre l'article 21 des lois de 1898 et de 1905 qui fixe que les parties peuvent toujours, après détermination de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé tant que l'accord subsistera, par tout autre mode de réparation avec cette restriction cependant, que la pension ne peut être remplacée par le paiement d'un capital que si elle n'est pas supérieure à cent francs et si le titulaire est majeur.

Les ouvriers font valoir combien peu efficaces sont les pensions inférieures à 50 francs par an payables trimestriellement, occasionnant par suite des démarches à faire, de la perte de temps et des déplacements parfois coûteux. S'il recevaient le capital correspondant à la faible rente, ils pourraient liquider sur l'heure leur situation souvent obérée à la suite du chômage consécutif à l'accident, chômage qui entraîne fréquemment la nécessité de contracter des dettes qui pèsent ensuite lourdement sur la famille ouvrière. Une pension de 50 francs pour un ouvrier âgé d'une trentaine d'années correspond, paraît-il, nous donnent les chiffres de M. Lebrun, chiffre qu'il a emprunté lui-même au barème prévu à l'article 28 de la loi de 1898, à une somme de 1000 francs ; avec cette somme on peut déjà faire bien des choses.

L'auteur de la proposition demande que la faculté laissée aux parties soit transformée en un droit absolu pour l'ouvrier pour toutes les pensions inférieures à 50 francs. Nous sommes encore de son avis, sous condition toutefois que toutes les précautions soient prises relativement aux ouvriers étrangers. Ceux-ci, lorsqu'ils quittent la France, après un accident, touchent en effet trois annuités de leur rente à titre d'indemnité globale, il importerait de spécifier que cette stipulation sera maintenue à leur égard. Nous donnons généreusement et même, pensez-moi le mot, un peu bêtement des rentes de vieillesse à de vieux Belges qui ne se sont sentis pris d'amour pour la France que du jour où ils ont trouvé l'ingénieux moyen de venir frapper à la porte de son coffre-fort, il importerait de ne pas donner une seconde édition de volontaire imprévoyance.

BERTAL.

CONSEIL DES MINISTRES

Paris, 25 mai.

Le conseil des ministres s'est réuni ce matin, à l'Elysée, sous la présidence de M. Fallières.

Le Statut des fonctionnaires

Le garde des sceaux a donné lecture à ses collègues de l'exposé des motifs du projet de loi sur « le statut et le droit d'association des fonctionnaires ». Ce projet sera déposé aujourd'hui même sur le bureau de la Chambre.

Voici, dès maintenant, les dispositions essentielles.

Le projet se divise en deux titres.

Le titre I règle le statut des fonctionnaires.

Sont considérés comme fonctionnaires, pour l'application de la présente loi, « tous ceux qui, en qualité de délégués de l'autorité publique, d'employés, d'agents ou de sous-agents, occupent dans un service public de l'Etat un emploi permanent, rémunéré par un traitement mensuel ou par l'allocation de remises et ouvrant droit au bénéfice éventuel d'une pension de retraite ».

Toute nomination à un emploi de l'Etat est rendue publique dans le délai d'un mois.

L'avancement à un « choix » classe supérieure dans chaque grade « lieu » soit au choix, soit à l'ancienneté, dans les conditions déterminées pour chaque grade ou chaque service ». Le promotion à un grade supérieur « lieu » soit au choix, soit à la suite d'un concours ou d'un examen d'aptitude. » En dehors des cas de concours et d'examen, « nul ne peut bénéficier d'un avancement de grade s'il n'est porté sur un tableau d'avancement et s'il ne compte un minimum d'années de services dans le grade inférieur ».

L'avertissement, le blâme ou le déplacement prononcés par le chef de service compétent.

La radiation du tableau d'avancement, l'ajournement d'une promotion à l'ancienneté, le déplacement la rétrogradation sont prononcés par le ministre et après avis d'un conseil de discipline.

La mise en disponibilité d'office et la révocation sont prononcés par le conseil de discipline. Le ministre et le fonctionnaire peuvent faire appel devant un conseil supérieur de discipline. Il ne peut être passé outre à la décision de ce conseil supérieur que par un décret motivé rendu en conseil des ministres.

L'article 22 est relatif à la question de la grève des fonctionnaires. Il est ainsi conçu : « En cas de cessation collective en concertée de service, toutes les peines disciplinaires peuvent être prononcées sans l'intervention des conseils de discipline et sans l'accomplissement des formalités ci-dessus spécifiées ».

L'article 25 vise le personnel des cabinets des ministres. « Les chefs de cabinets seront limités ». Les fonctionnaires appelés à faire partie d'un cabinet ne seront maintenus dans les cadres qu'autant qu'ils auront été nommés préalablement au ministère à l'un des postes prévus dans le décret réglementaire. Ils ne pourront recevoir d'avancement qu'en conformité des règlements. « Toutes autres personnes désignées pour faire partie d'un cabinet n'entreront pas ou ce fait dans les cadres de l'administration ».

Le titre II du projet s'intitule : « Associations ».

« Les fonctionnaires peuvent s'associer librement entre eux en vue de l'étude et de la sauvegarde de leurs intérêts professionnels s'ils font partie du même personnel d'un service public ».

Peuvent également s'associer entre eux les fonctionnaires appartenant aux administrations centrales, départementales et communales, y occupant un emploi semblable.

Les associations de fonctionnaires régulièrement constituées ne peuvent s'unir entre elles que si leurs membres appartiennent au même personnel d'un service public ou occupent dans les administrations des emplois semblables. » Toute autre union de ces associations et de ces unions d'associations, soit entre elles, soit avec d'autres groupements, est formellement interdite ».

L'article 28 « interdit aux associations et aux unions de provoquer les fonctionnaires à la cessation simultanée de leurs services ».

L'enquête parlementaire sur la Marine

Le conseil a été saisi par M. Briand, ministre de la justice, d'un incident soulevé par la commission parlementaire d'enquête sur la marine.

Cette commission, amenée par le cours de ses travaux à s'occuper d'une tentative de corruption exercée sur un agent de contrôle, aurait constaté la disparition du dossier de cette affaire.

Il paraîtrait que la Compagnie des Ateliers d'Unieux (Loire), autrefois dirigée par M. Ménard-Dorian, aurait fait remettre à un agent de l'Etat, chargé du contrôle des pièces [illegible] une enveloppe renfermant un [illegible] billets de banque sous prétexte de [illegible] tion pour travaux supplémentaires.

L'agent du contrôle refuse l'enveloppe et adressa une plainte qui fut transmise au ministère de la marine. Cette plainte ne fut suivie d'aucun effet.

La commission d'enquête donc se [illegible] d'hier, à la Chambre, « entendre à la suite de M. Dupont, directeur du cabinet [illegible] de M. Thomson au ministère de la marine et aujourd'hui directeur de l'Ecole du génie maritime.

Il résulterait des explications qui ont été données que les pièces dont la commission d'enquête s'occupe, du dossier, avaient été remises par M. Dupont lors de son changement de fonctions et qu'elles auraient pu être retrouvées dans le cabinet du directeur de l'Ecole du génie maritime.

La commission avait délégué trois de ses membres vers la fin de la journée d'hier auprès du garde des sceaux pour la mettre au courant de ce fait et de choses. M. Briand répondit que [illegible] paraît à aucune plainte, il ne pouvait agir.

La commission parlementaire tint, au retour de ses délégués, une nouvelle réunion fort tard dans la soirée, dans laquelle elle décida de déposer officiellement une plainte. Les trois députés délégués se rendirent du nouveau à nouveau à la chancellerie pour remettre cette plainte au ministre.

Et alors, M. Briand a indiqué au Conseil des ministres que M. Dupont étant actuellement officier supérieur de la marine, il [illegible] sa de ses fonctions, de justice civile ne pouvait agir contre lui. En conséquence, M. Alfred Picard a été comme ministre de la marine chargé de donner à l'affaire les suites qu'elle comporte.

Le Conseil général de la Martinique

Le ministère des colonies a fait savoir officiellement, au arrêté pris sans [illegible] ment et par le gouverneur de la Martinique avant prononcé la dissolution du Conseil général de cette colonie.

Les eaux-de-vie d'Armagnac

Le ministère de l'agriculture a soumis à la signature du Président de la République un décret en forme de règlement d'administration publique portant délimitation des régions produisant les eaux-de-vie d'Armagnac, et de la distillation en régions de Bas-Armagnac, Tenarèze et de Haut-Armagnac.

Les transports entre la France et l'Algérie

Le Président de la République a signé un projet de loi suspendant provisoirement [illegible] de grève du inscrits maritimes, le transport du pavillon, de manière à [illegible] les services de transports entre la France et l'Algérie.

Crime horrible à Evreux

Evreux, 25 mai.

Un horrible assassinat, rappelant l'affreux exploit de Soleilland, a jeté lundi la consternation et l'indignation dans la ville d'Evreux.

Un enfant de douze ans, Edouard Boullet, a été éventré dans des circonstances mystérieuses, sur le pré du Bel-Ebat, un avenue quasi-rurale de 250 mètres de [illegible] ou se tiennent les principales foires de la ville.

Hier matin, vers sept heures, des manœuvres sans domicile fixe Blin et Forget, qui y avaient passé la nuit, aperçurent au fond du pré, au bas du talus qui le borde, un enfant paraissant dormir. Ils s'approchèrent et constatèrent qu'il était mort. Ils coururent alors prévenir la police et la gendarmerie.

L'identité de la victime fut vite établie. On apprit en effet qu'un avait recherché vainement le jeune Edouard Bourlet, disparu du domicile de ses parents, débitants, rue Grande. Bientôt après, la mère ayant appris la lugubre découverte qu'on venait de faire accourut sur les lieux et reconnut le corps ensanglanté de son fils. La malheureuse, littéralement affolée par la douleur, s'affaissa auprès du cadavre et, malgré les objurgations des magistrats qui voulaient lui éviter l'horrible spectacle, se refusa à quitter un seul instant le corps de son enfant jusqu'au moment où elle brancard l'emporte à l'hôpital.

Le parquet arrive bientôt sur les lieux et constata que l'enfant, dont le corps gisait à plat ventre, avait été étranglé. Il portait au ventre une effroyable blessure, par où s'échappaient les intestins que retenait sa main gauche crispée.

A l'hôpital, le docteur Moisson a pratiqué l'autopsie qui a permis de constater que le coup de couteau qui fit à hauteur de l'estomac une horrible blessure de [illegible] huit centimètres a dû être porté tandis que la chemise était relevée, puisque celle-ci n'a pas été trouvée.

L'enfant a succombé à une rupture du foie et du poumon droit provoquée par des traînées de sang, parties sur le ventre avec une vingtaine [illegible].

Edouard Bouillet avait, dimanche soir, quitté le domicile de ses parents, vers 8 heures 30 pour se rendre au cirque installé depuis trois jours sur le pré du Bel-Ebat. Il n'entra pas, puisqu'on a retrouvé, à côté du cirque, le [illegible] qui devait lui donner droit à l'entrée gratuite. Or, le vieil [illegible] devant l'entrée du cirque, vers 9 heures 30 ou 10 heures. Depuis, on a perdu sa trace.

Comme il [illegible] à plus de 200 mètres du cirque, à l'endroit où il fut assassiné ? Comment aucun bruit ou cri n'a-t-il été entendu ? Crut ce qu'on ne peut encore expliquer. Tout fait supposer qu'on se trouve en présence du crime d'un sadique. Bien qu'on examine aussi l'hypothèse d'une vengeance exercée contre les parents par quelque individu interlopé. Le portemonnaie de la victime, retenu par une chaîne et qui contenait probablement peu de chose, lui avait été arraché.

L'enquête est rendue plus difficile par le départ du cirque qui a été rendu, lundi matin, à Mamers (Sarthe).

Les petits martyrs d'Asnières

Les époux Sargent en correctionnelle

Paris, 25 mai.

Hier, la 9e chambre correctionnelle a jugé les époux Sargent, d'Asnières, qui, on s'en souvient, maltraitaient les jeunes enfants qu'ils avaient adoptés.

Cecyl Sargent, âgé de 29 ans, est d'origine anglaise ; sa femme, plus âgée que lui de cinq ans, est américaine. Elle est née à New-York.

Le prévenu, un mulâtre d'un fort tempérament, nié la plupart des faits qui lui sont reprochés. Elle prétend n'avoir jamais donné que des tapoches sans importance. Cecyl Sargent se défend également d'avoir martyrisé son [illegible] des enfants confiés à la garde de [illegible]